

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.00948

**SITE DE LA DOA A SAINT PRIEST EN JAREZ -
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE - OCEANIA
L'ODYSEE DU CIRQUE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que la société Arena Production a sollicité Saint-Etienne Métropole en mai 2022 concernant une demande d'installation du spectacle sans animaux OCEANIA, l'Odysée du Cirque sur le terrain de la zone de la DOA en face du Musée d'art moderne et contemporain (rue Fernand Léger à Saint-Priest-en-Jarez), en janvier 2023 (du lundi 16 au dimanche 22 janvier 2023),

CONSIDERANT que l'exécutif de Saint-Etienne-Métropole a donné son accord et entend donc mettre à disposition de la société Arena Production une partie des terrains situés lieu-dit « La Goutte » secteur de la DOA sur la Commune de Saint-Priest-en-Jarez,

CONSIDERANT que les parties se sont rapprochées afin de convenir des modalités d'occupation de la parcelle,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention d'occupation temporaire est conclue avec la société Arena Production, dont le siège social se situe Cirque Médrano, 6 chemin du pigeonnier de Cépière, 31100 Toulouse, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° Siret 408 763 787 00053, code APE 9001Z. Cette société à responsabilité limitée, représentée par Monsieur GIBault Raoul, son gérant, est spécialisée dans le secteur d'activité des arts du spectacle vivant.

ARTICLE 2

Saint-Etienne Métropole met à disposition de la société Arena Production de manière temporaire une partie de l'assiette foncière de la parcelle cadastrée, sur la Commune de Saint-Priest-en-Jarez rue Fernand Léger, parcelle section AL n°85 pour une surface estimée de 24 000 m² sur une surface totale de la parcelle de 24 991 m² pour lui permettre d'installer ses équipements (chapiteau et annexes techniques).

La présente convention prendra effet à compter du 16 janvier 2023 pour se terminer le 22 janvier 2023.

ARTICLE 3

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée avec une redevance d'occupation de 500 € HT permettant de couvrir les frais d'ouverture et fermeture du site.

Le montant de la recette sera imputé sur le budget du développement urbain, compte AMTE752, destination MISAM.

RECU EN PREFECTURE

Le 14 octobre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20220912-C20220094810

Date de mise en ligne : 14 octobre 2022

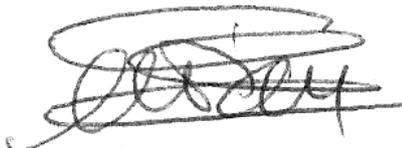
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 14/10/2022
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël PERDRIAU', with a large, loopy flourish above the name.

Gaël PERDRIAU